PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2023
ARRETE LE 19 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DOUZE DECEMBRE, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.
Date de la convocation : 6 décembre 2023

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Sylvain BERNU, Denis BERTRAND, Valérie BIDAUD, Philippe BOSCHER, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Joël CARDIN (*suppléant de Valérie MORFOUASSE, absente*), Jean-François CORDON, Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENCE, Alain GOUEZIN, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Renaud LE BERRE, René LE BOULANGER, Marie-Pierre LE ROUX *(titulaire, suite à la démission de Joël LUCIENNE de ses fonctions municipales)*, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Catherine LELIONNAIS, David L'HOMME, Caroline MERIAN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Laurence URVOY, Michel VIMONT.

Pierre-Alexis BLEVIN est arrivé au cours de la présentation sur le CIAS. Il est absent lors du vote des délibérations n°2023-204 et 2023-205.

Serge GUINARD est absent lors du vote de la délibération n°2023-204.

Christelle LEVY-ROBERT donne pouvoir à Josianne JEGU. Elle est arrivée après le vote de la délibération n°2023-205.

Claudine AILLET est absente lors du vote de la délibération n°2023-209.

Daniel COMMAULT est absent lors du vote de la délibération n°2023-224.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Carole BERECHEL donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Paulette BEUREL donne pouvoir à Yves RUFFET,
- Suzanne BOURDÉ donne pouvoir David L'HOMME,
- Camille CAURET donne pouvoir à René LE BOULANGER,
- Philippe HERCOUET donne pouvoir à Thierry GAUVRIT,
- Nadine L'ECHELARD donne pouvoir à Thierry ANDRIEUX,
- Anne-Gaud MILLORIT donne pouvoir à Christophe ROBIN,
- Catherine MOISAN donne pouvoir à Michel RICHARD,
- Claudine MOISAN donne pouvoir à Jean-Luc GOUYETTE,
- Yannick MORIN donne pouvoir à Pierre LESNARD,
- Yvon BERHAULT, Jérémy BOULARD, Thibault CARFANTAN, Sylvie HERVO, Marc LE GUYADER, Thierry ROYER, Fabienne TASSEL,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Caroline MERIAN

ORDRE DU JOUR

- *Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Lamballe Terre & Mer – Présentation*
- *Affaires générales – Procès-verbal du Conseil communautaire du 28 novembre 2023 – Approbation*
- *Affaires générales – Compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire*
- *Solidarités – Politique santé – Centre de santé – Financement 2023-2027 – Convention avec le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre*
- *Finances – Budget 2023 – Décision modificative n° 2*
- *Tourisme – Convention d'objectifs et de moyens entre Lamballe Terre & Mer et la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme – Avenant*
- *Affaires générales – Référent déontologue pour les élus – Désignation*
- *Affaires générales – Adhésion à des structures dès 2024*
- *Affaires générales – Délégations accordées au Président par le Conseil*
- *Affaires générales – Rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes*
- *Ressources humaines – Subvention amicale du personnel – 2023*
- *Ressources humaines – Contrat d'apprentissage*
- *Ressources humaines – Mise à disposition de personnel – Convention*
- *Ressources humaines – Prime pouvoir d'achat – Attribution*
- *Economie Innovation Recherche – Subvention exceptionnelle Radio Bretagne 5*
- *Sport – Piscine de Lanrelas – Aide financière*
- *Habitat – Mission Gens du voyage – Convention de partenariat interinstitutionnel – Période 12 décembre 2023 au 31 décembre 2024*
- *Habitat – PIG Précarité énergétique Adaptation – 2024-2025*
- *Habitat – Convention de partenariat « 1 Toit 2 Générations »*
- *Habitat – Contrat de mixité sociale*
- *Culture – Pacte de développement culturel de territoire 2023-2026*
- *Culture – Don de fonds documentaires et de matériel à la commune de Quessoy*
- *Culture – Partenariat avec l'association Les Embruns*
- *Mobilités – Comité des partenaires – Création*

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) LAMBALLE TERRE & MER PRESENTATION

Présentation du fonctionnement, de l'activité et des finances du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lamballe Terre & Mer.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Teneur des discussions :

- *Afin de compléter la présentation de Catherine DREZET, Thierry ANDRIEUX rappelle que le CIAS est piloté par un Conseil d'administration composé de 16 élus du territoire + 16 personnes associées. Il explique que le CIAS travaille pour accompagner les personnes âgées et handicapées. Au regard des chiffres présentés, il indique que l'écart entre la partie contractualisation et la partie coût du service se résorbe aujourd'hui, notamment grâce à la participation de l'agglomération conséquente, afin de conserver ce service public sur le territoire. Il tient à préciser que, sur les 8 EPCI du département des Côtes d'Armor, seuls 4 d'entre eux portent ce service, dont Lamballe Terre & Mer. Il regrette, cependant, le manque d'ambition de la politique « grand âge » à l'échelle nationale*

et ajoute que Lamballe Terre & Mer à la volonté de continuer à travailler, de manière collaborative, avec le département des Côtes d'Armor et anticiper la réforme qui permettra d'aller vers le service autonomie à domicile.

- *Au regard de la difficulté du sujet, Stéphane de SALLIER DUPIN salue la clarté de la présentation de Catherine DREZET et de la directrice du CIAS. Il constate, effectivement, qu'il y a un déficit récurent, comblé en partie par l'agglomération (plus de 7 millions depuis 2016) et une difficulté de financement qui sera résolue par un accroissement de la participation de l'usager et de la participation publique. S'agissant de la masse salariale, il rappelle que Lamballe Terre & Mer a déjà financé, sur son propre budget, un certain nombre de postes « support » du CIAS et n'est pas certain que cela soit déterminant dans l'évolution du déficit. Au regard du vieillissement de la population sur le territoire communautaire, il s'interroge sur l'incohérence entre l'appétence au maintien à domicile, au-delà des politiques publiques, et la baisse d'activité du CIAS, puis souhaiterait connaître les dimensions de comparaison avec l'associatif à but non lucratif.*
- *Catherine DREZET explique que les CIAS associatifs connaissent les mêmes difficultés que les CIAS publics et qu'il faudra certainement fixer un tarif d'équilibre.*
- *Stéphane de SALLIER DUPIN comprend effectivement la partie « recettes » qui a été présentée, mais il n'est pas certain que l'augmentation des tarifs soit de nature à l'accroitre la fréquentation.*
- *Michel VIMONT s'interroge sur le montant important du déficit prévisionnel pour 2024, malgré une augmentation des tarifs*
- *Catherine DREZET explique que le tarif d'équilibre est nécessaire pour la survie du CIAS mais qu'il est impossible d'appliquer un tarif équivalent au prix de revient.*
- *Afin de compléter la réponse de Catherine DREZET, Éric MOISAN ajoute que les usagers ne seraient pas en mesure de supporter un tarif au prix de revient et tient à souligner qu'il s'agit d'un choix politique de Lamballe Terre & Mer d'accompagner les personnes âgées du territoire.*
- *Nathalie TRAVERT-LE ROUX confirme la volonté politique de Lamballe Terre & Mer d'accompagner les personnes âgées sur le territoire. S'agissant de la loi sur le grand âge, elle partage le point de vue de Stéphane de SALLIER DUPIN et ajoute que le département des Côtes d'Armor a fait un effort conséquent afin d'accompagner les CIAS Costarmoricains.*
- *Pierre-Alexis BLEVIN rappelle, qu'avant 2017, ce service était géré de manière associative sur le territoire de la Côte de Penthièvre. Afin de combler ce déficit, il s'interroge de la possibilité de mettre en place des critères selon le niveau de ressources des personnes accompagnées.*
- *Thierry ANDRIEUX souligne qu'il existe aussi d'autres types de structures sur le territoire dans le monde associatif, lucratif, mais aussi les chèques CESU. Il explique qu'il s'agira à présent de définir la politique tarifaire du CIAS : Fait-il monter le tarif à taux plein ? Faut-il proposer un tarif dégressif selon les capacités financières des usagers ?*

Délibération n°2023-204

Membres en exercice : 69 Présents : 49 Absents : 20 Pouvoirs : 10

AFFAIRES GENERALES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023 – APPROBATION

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle in a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de Lamballe Terre & Mer et

un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Teneur des discussions :
- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- ARRETE le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-205

Membres en exercice : 69 Présents : 50 Absents : 19 Pouvoirs : 11

AFFAIRES GENERALES
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées.

Vu la délibération n°2021-130 du 29 juin 2021, relative aux délégations octroyées au Président par le Conseil communautaire,

Teneur des discussions :
- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après cette présentation :

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises par le Président :

- **Marchés publics**
  - Décision n°2023-262 – Signature du marché n°23AM069 relatif aux travaux d'évacuation des boues polluées des bassins n°2 de Beausoleil et n°4 du Bocage – Attribution à la société Colas France-ETS SNT pour un montant estimé de 236 971,50 € HT.
  - Décision n°2023-274 – Signature du marché n°23EA071 relatif au renouvellement du réseau d'eau potable rue Victor Robert à Pommeret – Attribution à la société Lopin Réseaux (Plélo) pour un montant estimé de 96 967 € HT.
  - Décision n°2023-284 – Signature du marché n°2023-284 relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les structures Petite enfance de Lamballe Terre & Mer – Attribution de l'accord-cadre d'une durée d'un an à compter du 2 janvier 2024, reconductible 3 fois un an, à la société Ansamble Brizh Restauration (Vannes) pour un seuil maximum de 90 000 € HT (pour la période initiale, seuil identique pour chaque période de reconduction éventuelle).
- **Urbanisme et patrimoine**
  - Décision n°2023-271 – Demande de permis de construire dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment modulaire de bureaux et vestiaires pour le service Eau Assainissement sur le site de la station d'épuration de Souleville à Lamballe-Armor.

- **Finances et comptabilité**
  - **Subventions attribuées pour un montant total de 78 314 €**
    - **Habitat** pour un montant total de 78 314 €, répartis comme suit :
      - **Aide accession sociale à la propriété** pour un montant de 11 000 €
        - Décision n°2023-263 – Saint-Alban – 2 000 €.
        - Décision n°2023-270 – La Bouillie – 3 000 €.
        - Décision n°2023-281 – Bréhand – 3 000 €.
        - Décision n°2023-282 – Noyal – 3 000 €.
      - **PIG Précarité Energétique Adaptation** pour un montant de 5 000 €
        - Décision n°2023-265 – Lamballe-Armor – 500 €.
        - Décision n°2023-266 – Lanrelas – 500 €.
        - Décision n°2023-267 – Lanrelas – 500 €.
        - Décision n°2023-268 – Trédaniel – 500 €.
        - Décision n°2023-269 – Plurien – 500 €.
        - Décision n°2023-276 – Plurien – 500 €.
        - Décision n°2023-277 – Saint-Glen – 500 €.
        - Décision n°2023-278 – Hénon – 500 €.
        - Décision n°2023-279 – Hénon – 500 €.
        - Décision n°2023-280 – Bréhand – 500 €.
      - **Réalisation de logements locatifs sociaux** pour un montant de 60 000 €
        - Décision n°2023-259 – Octroi d'une subvention de 15 000 € à Terres d'Armor Habitat en vue de la réalisation de 3 logements locatifs sociaux sur la commune de Pléneuf-Val-André – 13 Rue du Gros Tertre – Résidence La Flotille.
        - Décision n°2023-272 – Octroi d'une subvention de 30 000 € à La Rance en vue de la réalisation en VEFA de 6 logements locatifs sociaux sur la commune de Lamballe-Armor (Morieux) – Les Cyprès.
        - Décision n°2023-273 – Octroi d'une subvention de 15 000 € à La Rance en vue de la réalisation en VEFA de 3 logements locatifs sociaux sur la commune de Lamballe-Armor (Morieux) – Le Bois Jégu.
      - **OPAH et renouvellement urbain du centre-ville de Lamballe-Armor** pour un montant de 2 314 €
        - Décision n°2023-275 – Lamballe-Armor – 2 314 €.

Délibération n°2023-206

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

SOLIDARITES – POLITIQUE SANTE
CENTRE DE SANTE - FINANCEMENT 2023-2027
CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE –

Depuis de nombreuses années, Lamballe Terre & Mer travaille en étroite collaboration avec le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre (CH2P) sur de nombreux projets.

Depuis 2018, une convention existe entre les deux entités, l'Agglomération se portant garante de l'équilibre financier (financement du reste à charge, sans plafonnement) du centre de santé, géré par le CH2P. Ce centre de santé a été créé à la demande de Lamballe Terre & Mer afin de venir étoffer l'offre de soins de premiers recours sur le territoire.

Après 5 ans d'exercice, ce dernier a prouvé l'intérêt de son existence à travers une évolution significative de son activité. En effet, en 2022, 20 260 consultations ont été réalisées et 3 600 patients ont choisi le centre de santé du CH2P pour médecin traitant. Au-delà de son activité, le centre de santé apporte une réelle réponse aux nouvelles aspirations de nombreux professionnels qui souhaitent assurer un meilleur équilibre entre activité professionnelle et vie personnelle, travailler en équipe et se concentrer sur les actes médicaux auprès des patients.

Le renouvellement de cette convention a donc pour objectif de réaffirmer, pour les 5 prochaines années, les modalités de partenariat et d'engagement entre le CH2P et Lamballe Terre & Mer, tout en plafonnant le montant de la participation de Lamballe Terre & Mer pour le financement du reste à charge du centre de santé à hauteur de 145 000 € annuel (36 250 € chaque trimestre).

Considérant le projet de convention, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :

- *Stéphane de SALLIER DUPIN souligne que le centre de santé complète le panel de l'offre médicale sur le territoire communautaire et qu'il a une réelle valeur intercommunale. En raison de la difficulté croissante à trouver un médecin généraliste, il souhaiterait pouvoir connaître la provenance géographique des patients du centre de santé.*
- *Le Directrice générale adjointe cohésion sociale indique que ces chiffres sont connus et que 90% de la patientèle est issue des communes du territoire communautaire.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- VALIDE le renouvellement du partenariat avec le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre pour le financement du centre de santé sur la période 2023-2027,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention entre Lamballe Terre & Mer et le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-207

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

AFFAIRES FINANCIERES
BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le budget primitif 2023 a été voté par le conseil communautaire le 20 décembre 2022. Le budget supplémentaire a ensuite été adopté le 27 juin 2023. La présente décision modificative prévoit des

deniers ajustements pour les prévisions budgétaires 2023. Il s'agit de nouvelles informations reçues depuis le budget supplémentaire et de modifications au regard de l'exécution du budget.

La décision modificative n°2 présente les équilibres suivants :

DM2 2023	**Fonctionnement**	**Investissement**	**Total**
Budget principal	120 K€	- 2 270 K€	- 2 150 K€
Budget annexe transport	77 K€	-	77 K€
Budget annexe bâtiments	130 K€	130 K€	260 K€
Budget annexe déchets ménagers	205 K€	-	205 K€
Budget annexe eau potable	120 K€	-	120 K€
Budget annexe assainissement	95 K€	10 K€	105 K€
TOTAL	**747 K€**	**- 2 130 K€**	**- 1 383 K€**

Considérant la transmission des maquettes budgétaires aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :

- *Caroline MERIAN s'interroge sur la propriété de la trésorerie de Lamballe.*
- *Éric MOISAN indique que Lamballe Terre & Mer est bien propriétaire de la trésorerie de Lamballe et des logements se trouvant à l'arrière.*
- *Alain GENCE s'interroge sur la nature de l'économie de 280 000 euros relative à la masse salariale, sur le budget annexe assainissement.*
- *Jean-Pierre OMNES explique qu'il s'agit d'une erreur de prévision lors de la construction du budget.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE la décision modificative n°2 pour le budget 2023, telle qu'elle est présentée dans la note ci-après,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité
Abstention : 2 – Mme MERIAN. M. de SALLIER DUPIN.

Délibération n°2023-208

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

TOURISME
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LAMBALLE TERRE & MER ET LA SPL LAMBALLE TERRE & MER TOURISME - AVENANT

Dans le cadre de ses compétences, Lamballe Terre & Mer supporte plusieurs dépenses en matière d'ingénierie et de promotion du tourisme. La charge de ces dépenses repose sur le budget principal, alimenté entre autres par la collecte de la taxe de séjour communautaire. La Communauté d'Agglomération et la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme ont signé une convention d'objectif et de moyens pour la période 2021-2026. Cette convention précise les modalités de financement de la SPL portant l'Office de Tourisme Communautaire.

Plusieurs éléments de contexte impulsent la production d'un avenant dans la convention qui lie les deux entités :

- L'établissement souhaité d'un montant fixe de contribution de fonctionnement annuel attribué à la SPL,
- La fin du reversement du surplus de taxe de séjour (au-delà du plancher établi de reversement), collecté par Lamballe Terre & Mer en année N-1,
- La reprise de la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme » par la

commune de Pléneuf-Val-André au 1er janvier 2023,
- Le reversement de la taxe de séjour collectée par Lamballe Terre & Mer sur la commune de Pléneuf-Val-André, à l'EPIC portant l'Office du Tourisme de Pléneuf-Val-André.

Au regard de ces éléments, les articles sur les missions de la SPL et sur son financement sont modifiés. Ainsi, cet avenant vient, notamment, décharger la SPL de la gestion du Bureau d'Information Touristique de Pléneuf-Val-André. En outre, il prévoit le versement d'une contribution annuelle sur le restant de la durée de la convention comme suit :
- 680 000 euros pour 2023,
- 650 000 pour 2024, 2025 et 2026.

Cet avenant prend effet au 15 décembre 2023.

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention d'Objectifs et de Moyens 2021-2026, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :
- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE les modifications apportées à la convention d'Objectifs et de Moyens 2020-2026 entre la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre & Mer et la Société Publique Locale Lamballe Terre & Mer Tourisme,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention d'Objectifs et de Moyens 2021-2026 et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-209

Membres en exercice : 69 Présents : 51 Absents : 18 Pouvoirs : 10

AFFAIRES GENERALES
REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS – DESIGNATION

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a institué un « référent déontologue », chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de l'élu local.

Modalités de saisine du référent déontologue
Tout élu local de la collectivité peut saisir le référent déontologue de son choix, parmi les personnes désignées par délibération. Le référent déontologue peut être saisi directement par les élus, par écrit, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent saisi, qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation, dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité est versée par Lamballe Terre & Mer directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A,
- Le Code général de la fonction publique,
- La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant

- Que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- Que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- L'accord des personnes désignées ;

Teneur des discussions :

- *Stéphane de SALLIER DUPIN souligne que le déontologue a pour mission essentielle de prévenir les conflits d'intérêt.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- DESIGNE comme référents déontologues des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 :
  - Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
  - M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
  - Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

  A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- VALIDE les modalités de saisine et de délivrance du conseil et la rémunération du référent déontologue, susmentionnées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-210

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

AFFAIRES GENERALES
ADHESION A DES STRUCTURES DES 2024

Lamballe Terre & Mer souhaite adhérer à de nouvelles structures :

- Association Conservatoires de France
  Depuis sa création en 1989, Conservatoires de France s'est donné pour objet d'accompagner la mutation des établissements d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre). Leurs actions sont déterminées par des valeurs :
  - Sociales (mixité sociale, altérité, justice, attachement au service public),
  - Educatives (autonomie, sens critique, curiosité, adaptation, inventivité, cohérence),
  - Culturelles et artistiques (ouverture, créativité, partage).
- Association Grégoire & Co Le Lieu
  Grégoire & Co est une compagnie de danse contemporaine, installée au Lieu à Guingamp dans les Côtes d'Armor. Le Lieu est un espace de création et d'échanges dédié à la danse. Le partage est le fil conducteur du Lieu, catalyseur de rencontres et de de créations artistiques où se croisent les artistes, les partenaires, les habitants, les publics. Le Lieu propose des pratiques quotidiennes en danse contemporaine et offre aux artistes du corps, danseurs et enseignants de la danse une formation professionnelle certifiée Qualiopi. Cet espace apparaît comme un laboratoire et un nouvel outil au service de la création chorégraphique. Créer, soutenir la danse, accompagner les artistes, s'ouvrir au monde, aux mondes, opter pour la diversité et la singularité, activer l'imaginaire. Voici les enjeux défendus par Le Lieu.
  Pour information, la cotisation pour 2023 s'élève à 25 €.
- Orchestres à l'Ecole (OAE)
  Les Orchestres à l'Ecole (OAE) constituent un partenariat fort entre l'école, la communauté d'agglomération via le conservatoire et la commune. Il s'agit d'un apprentissage instrumental (ou vocal) en orchestre, pendant le temps scolaire. Pour l'année 2023-2024, 4 Orchestres à l'école seront mis en place à place à Plénée-Jugon, Plémy, Moncontour et Plestan.
  L'association accompagne les orchestres au quotidien, dans toutes leurs démarches, tout au long de leur existence. Elle intervient, dès le début du processus de création des orchestres à l'école, en contribuant au financement des parcs instrumentaux et accompagnant les porteurs de projet tout au long de leurs démarches. L'association met à la disposition des intervenants des outils permettant d'enrichir la pédagogie (partitions et répertoires adaptés, guide pédagogique...). Elle conçoit également à leur intention un programme de formation adapté à leurs besoins.
  Il est proposé d'adhérer à l'association Orchestre à l'Ecole dès 2024.
  La cotisation annuelle tient compte du nombre de communes concernées par un projet d'Orchestre à l'Ecole.
  Pour information, la cotisation 2023 s'élève à 100 € par commune avec un plafond à 500 €.

Au regard de l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 octobre 2023 et du 21 novembre 2023,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- DECIDE d'adhérer, dès 2023, à l'Association Orchestres à l'Ecole,
- DECIDE d'adhérer, à compter de 2024 :
  - A l'Association Conservatoires de France
  - A l'Association Grégoire & Co Le Lieu
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-211

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

AFFAIRES GENERALES
DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL

Pour mémoire, au regard de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), le Président *(comme le Bureau)* peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil à l'exception de :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du compte administratif
- Décisions sur la modification de la composition, du fonctionnement et de la durée de l'établissement
- Adhésion à un syndicat mixte ou un autre établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public
- Ou encore les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil communautaire. Elles doivent faire l'objet, outre une transmission au préfet, d'un affichage $^{et}/_{ou}$ d'une publication pour être exécutoire. Le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire. Ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation. *(Art. L.2122-23 du CGCT)*

Les décisions peuvent être signées par un Vice-président ou un conseiller délégué agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions à prendre peuvent être signées par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau de nomination *(art L.2122-17 du CGCT)*.

Dans la phase d'exécution des décisions prises dans le cadre d'une délégation du Conseil communautaire, le Président donne délégation de signature à des fonctionnaires *(art L.2122-19 du CGCT)*.

Dans le but de permettre un bon fonctionnement, une réactivité de l'administration communautaire,

Vu la délibération n°2023-113 du 27 juin 2023, approuvant l'autonomie de trésorerie pour le budget annexe Transport, d'une part, et pour le budget annexe Bâtiments économiques, d'autre part, à partir du 1er janvier 2024,

Teneur des discussions :
- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- DELEGUE, dès le 1er janvier 2024, au Président de Lamballe Terre & Mer pour la durée restante de son mandat les attributions suivantes :
  1. **Marchés publics**
     - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou font l'objet d'un engagement pluriannuel ;
     - Etablir et signer les conventions constitutives de groupements de commande lorsque les crédits sont inscrits au budget ou font l'objet d'un engagement pluriannuel ;
     - Valider les programmes de travaux et les avant-projets ainsi que les enveloppes financières et coûts prévisionnels des travaux associés :
       - d'un montant inférieur à 250 000 € HT pour le budget général ;
       - d'un montant inférieur à 500 000 € HT pour les budgets annexes ;

2. **Domanialité**
   - En matière de gestion :
     - Conserver et administrer les propriétés communautaires et faire, en conséquence tous actes conservatoires, et notamment, sans que cela soit exhaustif, signer tout document de reconnaissance de limites cadastrales et procès-verbal de bornage ;
     - Conclure toute convention de servitude
     - Décider de l'affectation des propriétés communautaire à un service public intercommunal ou à l'usage direct du public et modifier cette affectation.
     - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
     - Décider de la conclusion et de la révision d'un prêt à usage pour une durée n'excédant pas 12 ans
     - Régulariser, en vertu des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, suite au transfert d'une compétence transférée à Lamballe Terre & Mer, la convention de mise à disposition ou d'occupation partagée, de biens mobiliers $^{et}/_{ou}$ immobiliers, dans les modalités prévues auxdits articles et notamment en précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise de ceux-ci.
     - Accepter l'intégration ou la rétrocession, dans le patrimoine communautaire, des voies, des réseaux et d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement des lotissements, des zones d'aménagement concerté et d'autres opérations d'aménagement privées et publiques
     - Accepter les conventions d'occupation privative et leurs avenants pour l'installation et l'exploitation de relais de télécommunications sur les immeubles communautaires
   - En matière d'acquisition – cessions :
     - Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000 € HT, et passer les actes y afférents dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

3. **Assurances**
   - Passer les contrats d'assurances et leurs avenants, et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
   - Régler les conséquences dommageables dans lesquelles sont impliqués des biens $^{et}/_{ou}$ les services de la communauté, dans la limite de 50 000 € HT de dommages ;

4. **Urbanisme et patrimoine :**
   - Solliciter pour le compte de Lamballe Terre & Mer les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, d'aménager, de démolir, les déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les enregistrements, les demandes d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne, les déclarations d'intérêt général (DIG), les déclarations et les autorisations environnementales, les autorisations et les déclarations au titre de la législation sur l'eau et au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations de défrichement, les demandes d'examen par l'Autorité Environnementale et, plus globalement, les avis, les déclarations et autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux ;
   - Exercer, au nom de Lamballe Terre & Mer, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la collectivité en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, au bénéfice de Foncier Bretagne *(Etablissement Public Foncier Régional)* ;
   - Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-15 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire

peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

5. **Contentieux et justice :**
   - Intenter, au nom de Lamballe Terre & Mer, les actions en justice ou défendre Lamballe Terre & Mer dans les actions intentées contre elle, devant tout type et tout niveau de juridiction *(première instance, appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales, en tant que demandeur ou défendeur)*, dans les domaines suivants, et désigner, à cet effet, l'avocat de son choix :
     - en matière de responsabilité
     - dans les cas de mise en cause de la légalité des actes
     - pour assurer la défense de la communauté
     - pour l'application des pouvoirs de police du Président
     - en cas d'occupation illicite du domaine public et privé de Lamballe Terre & Mer
     - en matière d'expropriation
     - en matière pénale
     - dans tous les cas où l'urgence le demande et notamment en matière de référé
     - dans les recours en appel ou en cassation interjetés dans le cadre des contentieux en
     - cours et pour lesquels le Président aura été régulièrement habilité à représenter la communauté
     - pour se constituer partie civile au nom de Lamballe Terre & Mer
   - Procéder aux consultations juridiques nécessaires dans l'exercice de ses fonctions et fixer en conséquence, les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts ;
   - Accepter et signer les protocoles transactionnels qui clôturent les contentieux sans limite de montant ;
   - Recourir au service d'un huissier de justice et fixer sa rémunération ;

6. **Fonctionnement des services publics**
   - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
   - Créer et modifier le règlement intérieur des équipements, des structures et des services

7. **Finances et comptabilité**
   - En matière de recettes :
     - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
     - Solliciter toutes aides auprès de l'Europe, l'Etat, de ses agences et offices, ainsi que d'autres financeurs potentiels (Région, Département, collectivités territoriales, Fonds européen de développement économique régional : FEDER, Agence de l'eau Loire Bretagne, etc.) quels que soient leurs montants et conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants.
   - En matière de dépenses
     - Attribuer toutes subventions dans le cadre des dispositifs ou programmes validés par le Conseil communautaire (PLH, aides économiques ...) dans la limite des crédits inscrits au budget
     - Autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
   - Avance de trésorerie
     - Réaliser des avances de trésorerie du budget principal vers les budgets annexes
     - Conclure et exécuter les conventions d'avance de trésorerie avec le CIAS.
   - Gestion de la dette :
     - Recourir, dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement des budgets primitifs et décisions modificatives de chaque année, à des produits de financement qui pourront être :
       - Des emprunts obligataires,
       - Des emprunts classiques : taux fixes ou taux variable sans structuration,

- Des emprunts à taux variables avec barrières désactivantes,
- Des emprunts à taux variables avec un plafond *(CAP)*, un taux plancher *(FLOOR)* ou associant les deux *(COLLAR)*.

Ces produits de financement pourront comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier l'index relatif au calcul des taux d'intérêts,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La faculté de procéder à des tirages - remboursements de fonds dans le cadre des contrats revolving,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, la possibilité de modifier la périodicité de mobilisation de l'emprunt.
- La faculté d'un remboursement du capital in-fine

Les indexations de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), les Euribor, les Libor, le Livret A, le LEP, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS, les TEC, les OAT) ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Président peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ou à la résilier;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés $^{et}/_{ou}$ consolidation, sans intégration de la soulte ;
- Procéder à des tirages - remboursements de fonds dans le cadre des contrats revolving
- Procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement dans le cadre du contrat de prêt, et notamment pour les réaménagements de dette, à passer du taux variable au taux fixe et inversement, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt en cas de gain financier, à modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous.

▪ Procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les limites et conditions susvisées.

▪ Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- Gestion de la trésorerie :

Lamballe Terre & Mer souhaite réaliser une gestion active de sa trésorerie dite de « gestion en trésorerie zéro ». En effet, le recours aux placements de trésorerie étant strictement limité et encadré, il convient de laisser un minimum d'encours sur le compte de dépôt au

Trésor. Ainsi, des mouvements de trésorerie par des encaissements ou des décaissements de fonds temporaires s'avèrent nécessaires pour éviter de mobiliser trop tôt les emprunts budgétaires affectés au financement de l'investissement.

- Recourir à des produits de financement de trésorerie qui pourront être des contrats de ligne de trésorerie sans limite de montant et dont la durée ne peut excéder un an ;
- Les indexations de référence pour ces instruments pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), les Euribor, les Libor, le Livret A, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS, les TEC, les OAT) ou des taux fixes.

  Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

  Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

  Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, ou résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- Définir le type d'amortissement dans la cadre des contrats revolving ;
- Procéder à des tirages - remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie, des contrats revolving et du programme de billet de trésorerie ;
- Procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement.

8. <u>Déchets, eau, assainissement, GEMAPI, énergie</u>

- Déchets
  - Signer toute convention et leurs avenants avec les éco-organismes agréés prévoyant les modalités de prise en charge, de soutien financier, de collecte et de traitement des déchets relevant de Lamballe Terre & Mer et notamment ceux prévus aux articles L.541-10, L.541-10-1, L.541-10-2 et L.541-10-3 du Code de l'Environnement, sans toutefois que cette liste ne soit exhaustive.
  - Signer toute convention de mandat ou ses avenants déléguant à tout syndicat de valorisation et traitement des déchets le conventionnement avec un éco-organisme
- Eau - Assainissement
  - Signer toute convention de rejet à l'assainissement des industriels, l'arrêté d'autorisation de déversement, tout avenant prenant en compte des modifications de rejet de l'industriel raccordé aux stations d'épuration communautaires suivant les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire
  - Signer toute convention de dépotage de matière de vidange sur les stations d'épuration communautaires,
  - Etablir la facturation des travaux $^{et}/_{ou}$ des extensions de réseaux suivant les conditions fixées par délibérations du Conseil communautaire
  - Accorder les dégrèvements pour fuite d'eau par dérogation à la Loi Warsmann suivant les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire
  - Accorder des dérogations au zonage d'assainissement
- Environnement
  - Dans le cadre de l'exercice de la compétence GeMAPI :
    - Conclure, réviser et exécuter les conventions avec les propriétaires privés en vue de la mise en œuvre des travaux prévus par les Déclarations d'Intérêt Général (DIG), prises par arrêtés préfectoraux exécutoires, mais également hors DIG, dans un cadre amiable avec les propriétaires privés ou publics,
  - Pour permettre le traitement des algues vertes :
    - Conclure, réviser et exécuter les conventions passées avec les unités de traitement

et de valorisation, ou avec les agriculteurs acceptant des épandages d'algues sur leurs parcelles,

- Pour lutter contre les espèces indésirables :
  - Conclure, réviser et exécuter les conventions passées avec la FGDON 22, avec les communes pour la mise à disposition de bacs d'équarrissage réfrigérés, avec les apiculteurs volontaires pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

- Energie
  - Approuver la réalisation de travaux de déploiement de réseaux d'électricité, de réseaux et d'équipements d'éclairage public ou d'infrastructures de télécommunications proposés par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, lorsque la participation financière sollicitée auprès de Lamballe Terre & Mer est inférieure à 50 000 € HT et les crédits inscrits au budget ;

9. <u>Transport et mobilités</u>

- Dans le cadre des conventions de délégation de l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, en tout ou partie, à un délégataire de service public, à des communes, à des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales (AO2), conformément et dans le respect de l'article L.3111-9 du Code des Transports, signer les avenants sans impact financier ayant pour objet la modification des circuits ;
- Modifier les circuits du réseau de transport public urbain en période de travaux, dans le cadre de la mission d'organisation générale des services de transport public urbain de la communauté d'agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, telle que définie aux articles L.1231-1 et L.1231-2 du Code des transports, n'ayant pas d'impact sur la gestion de la concession

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Nb : Dès son entrée en vigueur, cette délibération abroge celle du 29 juin 2021 susvisée.

VOTE : Adopté à l'unanimité
Abstention : Mme MERIAN. M. de SALLIER DUPIN.

Délibération n°2023-212

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

AFFAIRES GENERALES
RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes invite les collectivités à conduire une politique globale dans le domaine de l'égalité, tant en interne que sur leur territoire. Cette loi a été renforcée depuis par différents textes introduisant plus fortement le sujet dans l'actualité des collectivités, avec l'obligation de présenter un rapport et d'en débattre avant le DOB (article L.3311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) et l'obligation de présenter un plan d'action notamment en interne (loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique). Ces mesures s'appliquent aux établissements publics de plus de 20 000 habitants.

Le rapport présente :

- La situation comparée entre les femmes et les hommes dans le cadre professionnel des ressources humaines de Lamballe Terre & Mer sur la dernière année civile complète (2022),
- Les actions menées dans le cadre des plans d'action sur l'égalité dans la politique Ressources Humaines et dans les politiques publiques en 2022-2023.

Considérant le rapport, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire PREND ACTE de la situation comparée entre les femmes et les hommes dans les ressources humaines de Lamballe Terre & Mer pour l'année civile 2022 et des actions entreprises sur la période 2022-2023 par l'agglomération à ce titre dans sa gestion des ressources humaines et dans ses politiques publiques.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-213

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

RESSOURCES HUMAINES
SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL – 2023

Chaque année, les collectivités employant les agents de l'administration mutualisée, versent une subvention annuelle à l'Amicale du personnel. Celle-ci est calculée sur la base forfaitaire de 50 € par agent remplissant les conditions permettant de bénéficier des prestations CNAS. Les employeurs apportent ainsi leur soutien aux missions que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts, à savoir :

- Créer du lien entre les agents et développer les relations amicales entre ses membres,
- Permettre à ses membres d'accéder à des activités culturelles, sportives ou de loisirs à des tarifs préférentiels,
- Proposer des espaces/des temps d'interconnaissance étendus à l'ensemble des agents.

Les modalités de collaboration sont définies par convention, qu'il est proposé de renouveler en 2023.

Considérant le projet de convention, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE les modalités de collaboration avec l'Amicale du personnel pour l'année 2023,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-214

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

RESSOURCES HUMAINES
CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Des apprentis peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour préparer un diplôme. Le contrat d'apprentissage, conclu dans une administration, est un contrat de droit privé à durée limitée (CDL). Le versement d'une rémunération mensuelle est obligatoire dès le premier mois travaillé. Cette rémunération est basée sur un pourcentage du SMIC qui varie en fonction de l'âge de l'apprenti, de la

durée de la formation et du diplôme préparé. Le versement de la rémunération reste, néanmoins, conditionné à la présence effective de l'apprenti.

La durée de la formation peut varier entre 6 mois jusqu'à 4 années. La durée du contrat est égale à la durée du cycle de formation que l'apprenti prépare pour obtenir sa qualification. Cette durée est fixée en fonction du type de profession.

Un maître d'apprentissage doit également être désigné pour assurer le suivi de la formation. Il est directement responsable de la formation de l'apprenti et assume la fonction de tuteur. Il accompagne l'apprenti dans son travail en vue de l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le CFA – Centre de Formation pour Apprenti.
Le maître d'apprentissage doit s'assurer que les formations dispensées à l'apprenti n'ont pas évolué. Il doit également veiller au respect de l'acquisition de la formation pour obtenir le diplôme.

Vu :
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la Fonction,
- Le code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;
- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- L'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- L'avis du comité social territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis du 19 octobre 2023 ;

Considérant :
- Que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- Que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus[1] d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Teneur des discussions :
- *Caroline MERIAN souhaite savoir si la communauté s'est fixé un objectif chiffré en termes d'accueil d'apprentis.*

---

[1] A partir de 15 ans avec un niveau 3ème validé ; et sans limite d'âge pour les personnes bénéficiaires de l'obligation de l'emploi (BOE, RQTH)

- *Thierry ANDRIEUX indique que l'accueil d'un apprenti doit correspondre aux besoins de la structure. Il donne pour exemple le service environnement qui accueille des apprentis depuis plusieurs années. Il invite, par ailleurs, l'ensemble des collectivités du territoire à recruter des apprentis afin de transmettre le savoir à une génération plus jeune.*
- *Nathalie BEAUVY ajoute qu'il intéressant d'étendre ce dispositif d'accueil mais que les conditions d'accueil de l'apprenti doivent être adaptées.*
- *Le Directeur général des services précise que pour bien accueillir un apprenti, il faut des bureaux.*
- *Jean-Luc BARBO souligne que chaque apprenti recruté au service environnement a apporté quelque chose.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE le recrutement d'apprentis, conformément aux dispositions précédemment mentionnées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-215

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

RESSOURCES HUMAINES
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – CONVENTION

Les conventions permettant la mise à disposition d'un agent communautaire au bénéficie des communes de Quintenic et de Lamballe-Armor arrivent à échéance. Ces mises à disposition permettent de proposer un temps complet à un agent et de bénéficier d'un seul employeur.

Il est proposé de les renouveler selon les modalités suivantes :

EMPLOYEUR	COLLECTIVITE D'ACCUEIL	SERVICE	DUREE	DEBUT	FIN
Lamballe Terre & Mer	Lamballe Armor	Affaires civiles	16h/semaine	01/01/2024	31/12/2026
Lamballe Terre & Mer	Quintenic	Secrétaire Mairie	19h/semaine	01/01/2024	31/12/2026

Vu :
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (articles 61 à 63),
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Le Comité Social Territorial du 23 novembre 2023,

Considérant le projet de convention, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :
- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- ACCEPTE la mise à disposition de personnel, mentionnée ci-dessous,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à

l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-216

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

RESSOURCES HUMAINES
PRIME POUVOIR D'ACHAT - ATTRIBUTION

Le Conseil communautaire peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics, dont la rémunération brute du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois). Le Président propose d'instaurer cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre & Mer, selon le cadre arrêté par l'Etat.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
  - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
  - Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :
  - Traitement indiciaire brut
  - NBI
  - Indemnité de résidence
  - SFT
  - Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
  - Indemnité compensatrice de la CSG
- Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :
  - Le transfert primes/points,
  - La GIPA,
  - Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit
    - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
    - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Plafonds bruts réglementaires**	**Montant brut de la prime pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au 1er trimestre 2024. Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu :
- La Constitution, notamment l'article 72,
- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.714 à L.714-13,
- Le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, notamment des articles 1, 2 et des annexes
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant les crédits inscrits au budget 2023,

Teneur des discussions :
- *Michel VIMONT souhaite savoir si la prime est uniforme.*
- *Nathalie BEAUVY indique que les conditions proposées sont celles qui sont dans le décret et que la prime sera versée au prorata du temps de travail.*
- *Benoît DESPRES indique qu'il s'abstiendra sur le vote de cette délibération car elle n'a pas été votée dans sa commune.*
- *Alain GENCE souligne que cette prime est mécanique et qu'elle ne tient pas compte de la manière de servir des agents. Il ajoute qu'elle ne devrait pas empêcher d'accorder des primes supplémentaires dans le cadre du RIFSEEP.*
- *Nathalie BEAUVY explique que des discussions auront lieu dans le courant de l'année 2024 sur la rémunération des agents.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- DECIDE d'attribuer la prime pouvoir d'achat, aux agents éligibles,
- ADOPTER les montants plafonds réglementaires,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité
Abstention : 4 – MM. DESPRES. LEBRET. CORDON. VIMONT.

Délibération n°2023-217

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

ECONOMIE INNOVATION RECHERCHE
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RADIO BRETAGNE 5

Par courrier des 12 avril et 13 juin 2023, Lamballe Terre & Mer a été sollicité par l'association Radio Bretagne 5 pour une subvention au développement du média, sur le territoire dans le cadre du déploiement de la radio numérique. L'association assure la gestion de la radio Bretagne 5, depuis 2016 (auparavant Littoral FM), radio généraliste diffusée en Bretagne sur internet, sur les moyennes ondes et en DAB+ (radio numérique terrestre). La radio propose des programmes d'informations régionales, des reportages, des chroniques et des magazines. La radio basée à Quessoy assure son fonctionnement autour d'une équipe de 26 bénévoles qui réalise les programmes et assure l'animation de l'antenne.

Depuis 2022, Radio Bretagne 5 a réalisé d'importants travaux de rénovation techniques et énergétiques du studio à Quessoy. La dernière phase de travaux de travaux réalisé depuis la rentrée 2023, concerne des investissements sur les équipements du studio principal (console de radiodiffusion, encodeur de

diffusion, micros : enveloppe d'investissement 18 722 €).

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 7 000 € à l'association Radio Bretagne 5 pour accompagner la structure dans son développement et ses transitions numériques,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-218

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

SPORT
PISCINE DE LANRELAS – AIDE FINANCIERE

La commune de Lanrelas dispose d'une piscine de plein air, ouverte en juillet et août à raison de 30 heures par semaine. Cet équipement comprend un bassin de 225 m² (25m x 9m), une plage de 240 m² et 3 vestiaires dont 2 avec douche.

Considérant que Lamballe Terre & Mer est compétente pour soutenir financièrement les équipements sportifs d'intérêt communautaire, le 18 février 2020, le Conseil communautaire a listé les équipements concernés, dont fait partie la piscine de Lanrelas. A ce titre, Lamballe Terre & Mer attribue depuis 2017 son soutien financier à la commune, gestionnaire de l'équipement, à hauteur de 9 000 € par an.

La commune de Lanrelas sollicite un soutien de l'intercommunalité sur l'exercice 2023.

Vu :

- Les statuts de Lamballe Terre & Mer,
- La délibération n°2020-035 du 18 février 2020, définissant, notamment l'intérêt communautaire, les équipements sportifs d'intérêt communautaire pouvant bénéficier d'une aide financière,

Teneur des discussions :

- *Caroline MERIAN s'interroge sur la fréquentation de cette piscine par les touristes.*
- *Yves LEMOINE, Maire de Lanrelas, indique que les touristes fréquentent la piscine en raison, notamment, de la présence d'une aire destinée aux camping-cars à proximité. Il ajoute, par ailleurs, que le taux de fréquentation a été important l'été dernier en raison de la fermeture de la piscine de Broons. Cependant, il souligne un problème récurrent de recrutement de surveillant de baignade depuis plusieurs années, et ajoute qu'il manque 5 000 maîtres-nageurs en France.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE le versement d'un soutien financier de 9 000 € à la commune de Lanrelas pour 2023,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-219

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

HABITAT
MISSION GENS DU VOYAGE – CONVENTION DE PARTENARIAT INTERINSTITUTIONNEL
PERIODE 12 DECEMBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2024

Par courrier du 25 novembre 2020, le Préfet des Côtes d'Armor avait sollicité l'ensemble des 8 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de poursuivre la collaboration commencée en juin 2019 et de recruter, pour une durée de 36 mois (contrat du 12 décembre 2020 au 11 décembre 2023), un agent contractuel à temps complet, pour assurer une mission de médiation, d'accompagnement et d'accueil des gens du voyage sur le Département des Côtes d'Armor et d'animation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il est proposé de poursuivre cette collaboration jusqu'au 31 décembre 2024.

L'agent recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CdG22). Chaque partenaire rembourse au CdG22 les frais de rémunération et de gestion de l'agent mis à disposition en fonction de sa quote-part. La contribution de l'Etat s'élève à la moitié du poste. Concernant les EPCI, la répartition est établie au prorata de la population. La participation de Lamballe Terre & Mer correspond à 5,99%. Une convention interinstitutionnelle fixe les modalités de ce partenariat

Au regard de l'intérêt de cette mission,

Vu :
- La délibération n°2021-065 du 6 avril 2021, validant la participation de Lamballe Terre & Mer au financement du poste de médiateur chargé des gens du voyage, pour une durée de 3 ans
- L'avis favorable du Bureau communautaire du 21 novembre,

Considérant le projet de convention, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :
- *Afin de compléter la présentation de Jean-Luc GOUYETTE, Thierry ANDRIEUX précise que l'Etat a délégué le recrutement de cet agent au Centre des Gestion des Côtes d'Armor.*
- *Caroline MERIAN s'interroge sur la délégation de service public déjà en place sur le sujet.*
- *Jean-Luc GOUYETTE indique que cette délégation de service public est toujours d'actualité.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- VALIDE la participation de Lamballe Terre & Mer au financement du poste de chargé de missions des gens du voyage, du 12 décembre 2023 au 11 janvier 2024, selon les modalités décrites ci-dessus,
- ACCEPTE la participation de Lamballe Terre & Mer au financement d'un nouveau poste de chargé de missions des gens du voyage, pour trois ans, dans les conditions précitées,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat interinstitutionnel et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-220

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

HABITAT
PIG PRECARITE ENERGETIQUE ADAPTATION – 2024-2025

Il est proposé au Conseil communautaire de renouveler l'adhésion au Programme d'Intérêt Général (PIG) « Précarité énergétique Adaptation » sur le territoire de Lamballe Terre & Mer pour la période 2024-2025. Les objectifs qualitatifs de ce programme sont les suivants :

- Améliorer les conditions de logements des propriétaires occupants de conditions modestes ou très modestes et des propriétaires bailleurs réalisant des travaux de rénovation thermique suite à la réalisation d'un diagnostic énergétique indiquant les consommations actuelles et les préconisations ainsi que les aides mobilisables pour la réalisation des travaux
- Améliorer les conditions de logements des propriétaires occupants handicapés ou favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en réalisant des diagnostics d'adaptation au handicap
- Informer et inciter des bailleurs du parc privé occupé confortable sur les incitations fiscales permettant de produire une nouvelle offre de logements locatifs à loyers maîtrisés

Lamballe Terre & Mer s'engage à abonder les subventions pour les dossiers travaux « énergie » éligibles à Maprimerénov' sérénité à hauteur de 500 € par logement. Elle s'engage à mettre en place et à financer une équipe opérationnelle pour une mission de suivi-animation pendant la durée du PIG.

Considérant le projet de convention avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat pour la réalisation d'un PIG Précarité énergétique-adaptation, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE l'adhésion de Lamballe Terre & Mer au Programme d'Intérêt Général « Précarité énergétique Adaptation », pour 2024 – 2025,
- VALIDE le versement d'une subvention de 500 € par logement afin d'abonder les dossiers travaux « énergie » éligibles à Maprimerénov', présentés au titre des années 2024 et 2025,
- PRECISE que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget selon les objectifs quantitatifs définis dans la convention,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-221

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

HABITAT
CONVENTION DE PARTENARIAT « 1 TOIT, 2 GENERATIONS »

Dans le cadre de ses politiques Habitat, Jeunesse et Social, Lamballe Terre & Mer et l'Association Départementale Information Jeunesse (ADIJ) des Côtes d'Armor sont partenaire pour le développement du dispositif « 1 toit, 2 Générations ». Il est piloté par 3 services de la Communauté d'Agglomération :

- Le service jeunesse pour les jeunes,
- Le Centre Social Intercommunal La boussole pour les séniors,

- Le service habitat, porteur du projet sur le plan administratif et financier.

L'objectif de « 1 toit, 2 Générations » est de favoriser la rencontre entre un hébergeur senior (+ de 50 ans vivant seul ou en couple) qui dispose d'une chambre et un hébergé jeune (16-25 ans). Une cohabitation qui repose essentiellement sur des temps de partage. Ce dispositif permet :

- Renforcer le lien social entre les générations et améliorer la vie quotidienne des jeunes et des seniors,
- Prévenir l'isolement des seniors et favoriser le maintien à domicile,
- Faciliter l'accès au logement des jeunes et favoriser leur autonomie.

Il est proposé de confier la mission de promotion et d'accompagnement du dispositif côté hébergeur à l'ADIJ et de réaliser une convention « sur mesure » maintenant un accompagnement des jeunes par Lamballe Terre & Mer. La cotisation est fixée à 40€/mois/binômes.

Vu la délibération n°2021-139 du 29 juin 2021, validant les modalités du partenariat avec l'Association Départementale Information Jeunesse (ADIJ) des Côtes d'Armor, pour trois ans, sur le dispositif « 1 toit, 2 Générations »,

Considérant le projet de convention, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :

- *Caroline MERIAN souligne que l'association « Sillage » de Saint-Brieuc utilise ce dispositif pour écluser les listes d'attente des jeunes travailleurs. Aussi, elle s'interroge si cela est pratiqué également sur le territoire.*
- *Jean-Luc GOUYETTE explique avoir rencontré la directrice de l'association « Sillage », mais que le dispositif n'a pas été évoqué.*
- *Nathalie TRAVERT-LE ROUX indique que l'objectif est de travailler sur le conventionnement avec l'ADIJ, notamment sur l'accompagnement des séniors. S'agissant de la promotion du dispositif, elle indique que le travail va être relancé prochainement.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE le partenariat avec l'Association Départementale Information Jeunesse (ADIJ) des Côtes d'Armor, pour la période 2024-2027, sur le dispositif « 1 toit, 2 Générations »,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-222

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

HABITAT
CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

Introduit par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, le Contrat de Mixité Sociale (CMS) est un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre les objectifs de rattrapage SRU. Il est conclu, pour une durée de 3 ans renouvelable, entre une commune, l'Etat et l'EPCI. Il peut également être signé par toute personne morale susceptible, par son action, de contribuer aux objectifs de rattrapage SRU.

Les communes d'Erquy, de Lamballe-Armor, de Pléneuf-Val-André et de Quessoy ont sollicité auprès du Préfet l'élaboration d'un CMS. Au vu des difficultés rencontrées pour réaliser du logement social, ces quatre communes concernées par les objectifs de rattrapage SRU et l'agglomération ont souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025. Ce contrat regroupe toutes les

communes dans un document unique mais la situation de chacune sera examinée spécifiquement et les objectifs de rattrapage sont individualisés.

Lamballe Terre & Mer souhaite que les bailleurs signent ce CMS. Il détermine notamment pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements décomptés à l'inventaire SRU et d'attribution de logements locatifs aux publics prioritaires. Le CMS facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune.

Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale est également un moyen d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de cette période triennale 2023-2025. L'établissement public foncier de Bretagne ainsi que les bailleurs implantés sur le Territoire de Lamballe Terre & Mer sont signataires de ce contrat de mixité sociale.

Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025 concernent :
- L'action foncière,
- L'urbanisme et l'aménagement,
- La programmation et le financement du logement social.
- L'intervention sur le parc de logements existants,

Considérant le projet de contrat de mixité sociale, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :
- *Stéphane de SALLIER DUPIN souligne qu'il s'agit d'un premier pas dans une relation plus apaisée avec l'Etat mais que les 4 communes concernées demeurent sous la menace de l'amende.*
- *Lamballe Terre & Mer étant une communauté d'agglomération, Pierre-Alexis BLEVIN tient à préciser qu'elle relève de la loi SRU et regrette le montant important de l'amende si le nombre de logements sociaux n'est pas atteint. Il ajoute que la commune de Pléneuf-Val-André va modifier son PLU afin de permettre une ouverture aux bailleurs sociaux privés. Il souhaiterait, par ailleurs, que l'Etat revoit la législation en la matière. En effet, la commune de Pléneuf-Val-André a réalisé de nombreux logements sociaux, mais les programmes étant souvent de courte durée, les logements reviennent dans le parc privé.*
- *Thierry GAUVRIT concède que les objectifs sont difficiles à atteindre, mais souligne que chacun fait les efforts nécessaires et que la ville de Lamballe-Armor met tout en œuvre pour réaliser des programmes de logements sociaux.*
- *Caroline MERIAN constate que les conventions avec l'ANAH sont pernicieuses, car au-delà de 6 à 9 ans, les logements sociaux reviennent dans le parc privé avec des loyers beaucoup plus importants.*
- *Nathalie TRAVERT-LE ROUX explique que la loi SRU n'est pas forcément liée à l'agglomération, mais plutôt à la taille de la ville-centre qui compte plus de 15 000 habitants. Elle s'interroge par ailleurs sur le portage du bail réel solidaire sur la commune de Pléneuf-Val-André.*
- *Pierre-Alexis BLEVIN explique que le bail réel solidaire est porté par les bailleurs sociaux sur la commune de Pléneuf-Val-André.*
- *Stéphane de SALLIER DUPIN constate que la loi SRU est mortifère pour le développement du territoire.*
- *S'agissant de la commune d'Erquy, Marie-Paule ALLAIN indique que le PLU a prévu la construction de 35% de logements sociaux et explique que celle-ci n'ayant pas obtenu le classement en zone tendue B1, elle ne peut pas utiliser le bail réel solidaire.*
- *Jean-Luc GOUYETTE est conscient des difficultés liées à la loi SRU sur les 4 communes concernées. Pour autant, il reste convaincu que l'Etat réajustera ses objectifs en matière de construction de logements sociaux.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE le contrat de mixité sociale,

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le contrat de mixité sociale et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-223

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

CULTURE
PACTE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE TERRITOIRE 2023-2026

Le 18 juin 2019 a été signée une première charte de coopération culturelle inter-territoriale réunissant le Département des Côtes d'Armor, les huit intercommunalités, la Région Bretagne et la DRAC Bretagne. Cette charte de coopération s'est déclinée en une série de conventions désignées "PACTES" entre le Département des Côtes d'Armor et chacune des intercommunalités afin de :

- Définir les enjeux et les objectifs partagés de coopération culturelle entre les collectivités,
- Définir les modalités financières, techniques et humaines de mise en œuvre concertée autour de ces enjeux.

Il est proposé de s'engager avec le Département dans la signature d'un second pacte culturel de territoire, afin de poursuivre le déploiement d'une dynamique culturelle. Les objectifs partagés de ce pacte portent sur :

- L'accessibilité de tous les publics,
- L'attention particulière apportée aux publics les plus éloignés.

Ils se déclinent autour de 3 axes :

- La pratique artistique dans les établissements secondaires,
- L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et pour tous les publics,
- La valorisation du patrimoine matériel et immatériel au service de l'éducation artistique et culturelle pour les publics éloignés, avec le lien au Château de la Hunaudaye.

Considérant le pacte de développement culturel de territoire avec le Département des Côtes d'Armor, pour la période 2023-2026, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :

- *Nathalie TRAVERT-LE ROUX indique qu'elle ne prendra pas part au vote.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE le Pacte de développement culturel de territoire avec le Département des Côtes d'Armor, pour la période 2023-2026,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité
Mme TRAVERT LE ROUX ne prend pas part au vote

Délibération n°2023-224

Membres en exercice : 69 Présents : 51 Absents : 18 Pouvoirs : 10

CULTURE
DON DE FONDS DOCUMENTAIRES ET DE MATERIEL A LA COMMUNE DE QUESSOY

Lamballe Terre & Mer a acté l'arrêt du projet de réseau de bibliothèques communautaire fin 2022. Afin de poursuivre le travail existant avant la fusion de 2017, les communes de Quessoy, Moncontour, Plémy, Trédaniel et Hénon ont décidé de se réunir en un réseau territorialisé, soutenu par la Bibliothèque des Côtes d'Armor (BCA) et par la DRAC.

Lamballe Terre & Mer dispose d'un fonds de livres Petite Enfance et Mangas, pour un montant estimé à 1 500 € et d'un parc de petit matériel de conte et de formation estimé à 500€. Il est proposé que ce fonds et ce matériel soient donnés, à titre gracieux, à la commune de Quessoy, porteur de ce réseau territorialisé de bibliothèques.

Vu la délibération 17 mars 2023 de la commune de Quessoy actant la création du réseau territorialisé de bibliothèques, à l'échelle des communes de Quessoy, de Moncontour, de Plémy, de Trédaniel et d'Hénon,

Teneur des discussions :
- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- LEGUE, sans condition et sans charge, ce fonds documentaire et ce parc matériel à la Commune de Quessoy, porteur du réseau territorialisé de bibliothèques,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-225

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

CULTURE
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES EMBRUNS

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal et les associations d'enseignement artistique travaillent ensemble pour un accès large à l'apprentissage de la musique, de la danse et du théâtre. Lamballe Terre & Mer soutient les associations déjà existantes, pour un enseignement artistique de qualité, encadré par un professionnel et soumis à une évaluation régulière. Le partenariat est concrétisé par la signature d'une convention ouvrant droit à une subvention en fonction des effectifs d'élèves mineurs et majeurs. Les fourchettes de subventionnement sont les suivantes :

1 à 20 élèves	600€
21 à 50 élèves	1 000€
51 à 70 élèves	1 400€
+ de 70 élèves	1 800€

Plusieurs associations ont déjà signé une convention pour la période 2022-2024 : l'école de théâtre d'Hénansal, l'ACET à Quessoy, la MJC de Lamballe-Armor, les p'tits gibus à Hénon, la Clé des Champs d'Andel, l'école de théâtre de Plénée-Jugon, l'école de danse de Jugon-les-Lacs Commune nouvelle et les AFR de Plémy. Ces associations s'engagent à s'investir dans le réseau de théâtre et d'enseignement artistique (entraide, interconnaissance, rencontres d'élèves, stages, master classes, échanges avec les

festivals, formation pour les élèves et amateurs...).

L'association de théâtre Les Embruns à Lamballe-Armor (Planguenoual) est également concernée par ce partenariat. Il est proposé de conventionner avec cette association pour la période 2023-2024, permettant ainsi d'avoir une date de terme commune pour l'ensemble des associations concernées.

Vu la délibération n°2022-178 du 22 décembre 2022, approuvant le partenariat 2022-2024 avec des associations d'enseignements artistiques et les conditions financières,

Considérant le projet de convention, transmis aux conseillers communautaires,

Teneur des discussions :
- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE les modalités du partenariat 2023-2024 avec l'association Les Embruns et les conditions financières,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat 2023-2024 et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2023-226

Membres en exercice : 69 Présents : 52 Absents : 17 Pouvoirs : 10

MOBILITE
COMITE DES PARTENAIRES - CREATION

La Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 prévoit qu'un comité de partenaires soit instauré par chaque Autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Ce comité, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par chaque autorité, associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Il doit être consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, des orientations de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information aux usagers. L'agglomération doit également le consulter avant toute évolution du taux du versement mobilité. Ce comité émet un avis simple mais obligatoire.

Vu :
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports, notamment l'article L.1231-5,

Considérant :
- Que sa mise en place a pour objet de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers/habitants et les employeurs et ainsi permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilité,
- Qu'il est proposé de constituer ce comité de partenaires avec 3 collèges :
  - ✓ Collège des institutionnels (5 membres) :
    - Vice-président à la Mobilité, qui préside ce comité,
    - Vice-président aux Finances
    - Vice-président aux Transitions
    - 2 membres de la Commission mobilité
  - ✓ Collège associations d'usagers et habitants (5 membres) :
    - Un représentant d'une association locale d'insertion,
    - Un représentant d'une association liée aux familles,

- Trois membres du Conseil de développement, tirés au sort et représentants la société civile,

✓ Collège des employeurs (5 membres) :

- Quatre employeurs privés, représentants le territoire,
- Un représentant d'employeurs publics, une commune ayant plus de 11 agents.

Teneur des discussions :

- *La délibération n'a donné lieu à aucun débat.*

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE la création et la composition du comité des partenaires, telles que présentée ci-dessus,
- DELEGUE au Président la désignation des personnes morales, siégeant à ce Comité des partenaires,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Président de séance :
ANDRIEUX Thierry

Secrétaires de séance :
MERIAN Caroline